



Registre communicable

PROCÈS VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SEANCE A HUIS CLOS

DU 28 Avril 2026

16 H 00

***Restaurant Municipal - Espace René Tavera
13620 Carry-le-Rouet***

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril à seize heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de sous la présidence de Madame Armelle DAUBOL, membre du conseil d'administration le plus ancien lors de cette séance, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Séance à huis clos

Date de la convocation : 15 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 07

**Mme GUIONNET Chantal – M. GARNONE Daniel – M. JOURDAN Thierry –
Mme VERGELY Catherine – Mme BELGACEM Christine –
Mme BISSON-GUENOU Josy-Anne – Mme DAUBOL Armelle**

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :04

M. CARPENTIER à Mme GUIONNET

Mme GUARINO à Mme DAUBOL

M. SEGUIN à Mme BELGACEM

M. THIRION à Mme VERGELY

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : /

ABSENT : /

Vu l'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des Familles qui précise qu'en cas d'empêchement du Président, du vice-président délégué, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et à ancienneté égale, par le plus âgé,

Mme Armelle DAUBOL membre du conseil d'administration depuis le 15 avril 2008, assure la présidence de cette séance jusqu'à l'élection du (de la) Vice-Président (e) du CCAS.

QUORUM : Mme Armelle DAUBOL, membre du conseil d'administration, remercie les administrateurs de leur présence, constate à 16 h 00 que le quorum est atteint.

Mme Armelle DAUBOL, ouvre la séance.

1 - ELECTION DES SECRETAIRES DE SEANCE :

RAPPORTEUR : Mme Armelle DAUBOL, membre du conseil d'administration le plus ancien lors de cette séance,

Considérant l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration désigne son secrétaire en début de séance ;

Considérant les dispositions des articles 13 et 20 du règlement intérieur du CCAS, le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à procéder à la nomination des secrétaires de séance,

Il est proposé 2 secrétaires :

Mme Christine BELGACEM, membre élu du CCAS

Mme Patricia GOMEZ, Directrice du CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS, après concertation et après en avoir délibéré,

DECIDE À L'UNANIMITE

Mme BELGACEM et Mme GOMEZ, secrétaires de séance

- 11 voix « POUR »
- 0 voix « CONTRE »
- 0 « ABSTENTION »

Mme Armelle DAUBOL, membre du conseil d'administration le plus ancien lors de cette séance, informe les administrateurs :

« Conformément à l'Article 12 alinéa 2 du Règlement Intérieur du CCAS il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. »

Mme Armelle DAUBOL rappelle aux administrateurs que l'ensemble des pièces administratives relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette séance étaient

consultables au CCAS sur rendez-vous durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci, aux jours et heures d'ouverture de l'établissement.

2 - INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

RAPPORTEUR : Madame Armelle DAUBOL, membre du conseil d'administration le plus ancien lors de la séance,

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-37 du 9 avril 2026 portant sur l'élection des membres du conseil d'administration,

Vu l'arrêté du maire n° 2026-170 du 14 avril 2026 portant sur la nomination des membres du conseil d'administration,

Le conseil d'administration du CCAS,

Où l'exposé de Madame Armelle DAUBOL, membre du conseil d'administration le plus ancien lors de cette séance,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

DECIDE

Article 1^{er}

Ont été élus par le conseil municipal lors de sa séance du 9 avril 2026, pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS/CIAS :

- Mme Chantal GUIONNET, conseillère municipale ;
- M. Daniel GARNONE, conseiller municipal ;
- M. Thierry JOURDAN, conseiller municipal ;
- Mme Catherine VERGELY, conseiller municipal ;
- Mme Valérie GUARINO, conseillère municipale ;

Article 2

Sont nommés par le maire les représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, de l'union départementale des associations familiales, d'associations de retraités et de personnes âgées du département et d'associations de personnes handicapées du département :

Au titre d'associations familiales :

- Madame Christine BELGACEM, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (U.D.A.F.13)

Au titre d'associations de retraités et de personnes âgées du département :

- Madame Josianne BISSON GUENOUN, déléguée de l'association E.S.13

Au titre d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion :

- Monsieur Jean-Marc SEGUIN, membre de l'association Secours Populaire Comité Côte Bleue »

Au titre d'associations de personnes handicapées du département :

- Madame Armelle DAUBOL, membre de l'APF France Handicap

Au titre de personne qualifiée représentant des associations participant à des actions de prévention, d'animation, et de développement social menées dans la commune :

- Monsieur Yves THIRION, membre du Secours Catholique – Caritas France, secteur Carry-le-Rouet - Côte Bleue

Article 3

PREND ACTE de l'installation du Conseil d'Administration du CCAS de Carry-le-Rouet

- 11 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 Abstention

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

Article 5

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

**3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 AVRIL 2026**

En début de séance, les administrateurs du CCAS sont appelés à adopter l'ordre du jour de ce conseil d'administration.

Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

M. Le Maire, Président du CCAS souhaite apporter une modification à l'ordre du jour de cette séance :

En raison de son absence, il propose de reporter le point n° 7

**« DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES
CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE DES BOUCHES DU RHONE
(UDCCAS 13).**

Le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à délibérer pour

- approuver le report du point n° 7 « Désignation d'un représentant du ccas de Carry-le-Rouet au conseil d'administration de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Bouches-du-Rhône (UDCCAS13).

Le Conseil d'Administration du CCAS, après concertation

- **APPROUVE** le report du point n° 7 « Désignation d'un représentant du ccas de Carry-le-Rouet au conseil d'administration de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Bouches-du-Rhône (UDCCAS13).

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

- 11 voix « POUR »
- 0 voix « CONTRE »
- 0 « ABSTENTION »

Le conseil d'administration est appelé à délibérer pour

- adopter l'ordre du jour relatif au conseil d'administration du CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS, après concertation,

DECIDE

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

- l'ordre du jour relatif au conseil d'administration du CCAS, séance du 28 avril 2026

- 11 voix « POUR »
- 0 voix « CONTRE »
- 0 « ABSTENTION »

4- APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL DU 04.02.2026

Document annexé : PV du 04.02.2026

Les administrateurs présents au conseil d'administration du 04.02.2026 (M. CARPENTIER, Mme GUIONNET, Mme GUARINO, Mme BISSON -GUENOUN, Mme BELGACEM, Mme DAUBOL, M. SEGUIN) sont appelés à délibérer pour

- approuver le procès-verbal inhérent à cette séance

Après en avoir pris connaissance, les administrateurs présents au précédent Conseil d'Administration du CCAS en date du 04.02.2026 approuvent à L'UNANIMITÉ le procès-verbal présenté par le membre du conseil d'administration le plus ancien lors de cette séance,

DECIDE

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

- 7 voix « POUR »
- 0 voix « CONTRE »
- 0 « ABSTENTION »

5 - ELECTION D'UN (E) VICE-PRESIDENT (E) ET D'UNE (E) VICE-PRESIDENT (E) DELEGUE (E) DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

Document annexé : Procès-verbal

RAPPORTEUR : Madame Armelle DAUBOL, membre du conseil d'administration le plus ancien lors de la séance.

Mme Armelle DAUBOL, **EXPOSE** :

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »,

-**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2026-36 du 9 avril 2026 fixant à 11 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit le Maire président de droit ainsi que 5 administrateurs élus et 5 administrateurs nommés,

-**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2026-37 du 9 avril 2026 désignant les 5 membres élus pour représenter la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. de Carry-le-Rouet

-**Vu** l'arrêté municipal n° 2026-170 du 14 avril 2026, nommant les 5 membres nommés pour représenter la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS de Carry-le-Rouet

Considérant que le conseil d'administration se trouve ainsi constitué,

Monsieur René Francis CARPENTIER, Maire et Président de droit au C.C.A.S. soumet au Conseil d'Administration les éléments suivants :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Carry-le-Rouet vient d'être renouvelé et le Maire en est de droit le Président.

Le Conseil d'Administration doit élire en son sein :

- **un (e) vice-président (e)**, qui aura pour mission de présider cette assemblée en cas d'absence du Maire, Président du CCAS. Le/la Vice-Président (e) a donc pour mission de suppléer le Maire, Président du CCAS, pour assurer le bon déroulement des séances du conseil (vérification du quorum, conduite et police des débats, décompte des voix...). Son champ de missions variera ensuite au gré des délégations qui lui sont confiées : le vice-président peut recevoir le cas échéant des délégations de pouvoirs ou de signature du conseil d'Administration sur certaines matières (article R.123-21 du CASF) ainsi que des délégations de pouvoir et de signature du président du CCAS (article R.123-23 CASF).

- un (e) vice-président (e) déléguée (e), chargé (e) des mêmes missions que le/la Vice-président (e) en cas d'empêchement du vice-président du CCAS.

La désignation d'un Vice-président délégué au sein des CCAS/ CIAS est une évolution introduite par l'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS ». Ce texte prévoit désormais que le Conseil d'Administration (CA) « élit également un Vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-président », disposition également inscrite à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le Président du CCAS propose au conseil d'administration les candidatures suivantes :

- En qualité de Vice-Présidente : Madame Chantal GUIONNET
- En qualité de Vice-Président délégué : Monsieur Thierry JOURDAN

Conformement à l'article R.123-18 du Code l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 01
- Nombre de suffrages exprimés : 10

- Mme Chantal GUIONNET : 10 VOIX
- Blancs ou nuls : 01 VOIX

Conformement à l'article R.123-18 du Code l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président délégué à bulletins secrets ;

Le résultat du vote est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 01
- Nombre de suffrages exprimés : 10

- M. Thierry JOURDAN : 10 VOIX
- Blancs ou nuls : 01 VOIX

Vu l'élection de Mme Chantal GUIONNET, en qualité de Vice-Présidente du CCAS,
Vu l'absence du Président du CCAS lors de cette séance,

Mme Armelle DAUBOL, membre du conseil d'administration le plus ancien lors de cette séance, remet la Présidence à Mme Chantal GUIONNET pour les points suivants à l'ordre du jour.

6 – DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE CONSENTIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET AU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU VICE-PRESIDENT DELEGUE

RAPPORTEUR : Mme Chantal GUIONNET, Vice-Présidente du CCAS

La Vice-Présidente Président du CCAS EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R. 123-21 et R. 123-22 portant sur la délégation de pouvoirs du conseil d'administration à son Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.264-2 portant sur la délivrance, le refus de délivrance et résiliation des élections de domicile effectués par le CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Carry-le-Rouet du 28 avril 2026 portant sur l'élection d'un(e) Vice-Président(e) et d'un(e) Vice-Président délégué(e) du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président à sa Vice-Présidente ou Vice-Président délégué, et ce, en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'afin d'offrir au Centre Communal d'Action Sociale les meilleures conditions d'exercice de ses tâches de gestion, et notamment toute la souplesse et la rapidité qui lui sont nécessaires, il est proposé au conseil d'administration de donner une délégation de pouvoirs et de signature à son Président et en cas d'absence et d'empêchement de son Président à sa Vice-Présidente ou son Vice-Président délégué ;

Le Conseil d'administration du CCAS est appelé à délibérer sur les délégations suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de pouvoirs et de signature est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans les conditions définies par le conseil d'administration :

- Aides ponctuelles en cas d'urgence dans la limite de 1500 € TTC au même bénéficiaire sous forme d'aides financières pouvant être versées directement par mandats administratifs aux créanciers, aux bailleurs, aux fournisseurs concernant :
- Aides ponctuelles liées au logement (loyer, déménagement, assurance habitation, chauffage, rénovation du logement, installation et « branchement de ligne », équipement du logement),
- Aides ponctuelles liées aux impayés d'électricité, de gaz, de téléphone et d'eau,
- Aides ponctuelles liées à l'insertion professionnelle,
- Aides ponctuelles liées à la santé (mutuelle santé, soins),
- Aides ponctuelles liées à la scolarité (repas école maternelle et primaire, périscolaire, étude dirigée) versées directement à la régie des services concernés,
- Aides ponctuelles liées aux transports scolaires versées directement à la régie des services concernés,
- Aides ponctuelles destinées à faciliter l'insertion professionnelle, l'accès aux soins, versées directement aux fournisseurs concernés notamment sous forme de prise en charge du carburant pour les véhicules.

- Aides ponctuelles liées aux transports urbains et interurbains pour les adultes en difficulté par l'attribution de titres de transport bus de la Côte Bleue urbains et interurbains.
 - Aides alimentaires par l'attribution de chèques de service « alimentation et hygiène » ou bons d'achats alimentaires et hygiène destinés aux personnes ou famille en difficulté,
 - Aides vestimentaires d'urgence versées directement à l'intéressé ou au fournisseur concerné par mandats administratifs.
 - Aides ponctuelles en cas d'urgence dans la limite de 1500 € TTC au même bénéficiaire, sous forme d'aides financières pouvant être versées directement aux intéressés par mandats administratifs concernant :
 - Aides ponctuelles relais dans l'attente de la régularisation d'un revenu de remplacement attribué par l'un des organismes suivants : CAF, Caisses de Retraite, CPAM, France Travail, MSA. Aides financières exceptionnelles versées directement aux intéressés par mandats administratifs.
Le montant sera attribué sur la base du RSA SOCLE en fonction de la composition familiale et des autres revenus éventuels du foyer.
 - Aides aux paiements des obsèques au bénéfice des familles domiciliées sur Carry-le-Rouet pour les défunts résidant de leur vivant sur la commune, jusqu'à 1800 € TTC, versées directement aux services funéraires par mandats administratifs,
 - Aides liées aux aléas climatiques exceptionnels (dispositif « canicule », « grand froid » ou autre)
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue aux articles R2122-8 et suivants du code de la commande publique ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Ester en justice, avec tous pouvoir, au nom du Centre Communal d'Action Sociale, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts du CCAS dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et devant ces dernières en matière civile comme en matière pénale, en tant que demandeur ou défenseur, dans tous les champs de compétence du CCAS et pour toute action qu'elle puisse être sa nature :
- les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait)
 - les affaires relevant du Tribunal Administratif

- les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnés à l'article L.264-2 et suivants.

Le Conseil d'Administration du CCAS de Carry-le-Rouet, sur la base des dispositions de l'article R.123-23 du code de l'action sociale et des familles,

AUTORISE le Président du CCAS à donner une délégation de signature à Madame Patricia GOMEZ, assurant les fonctions de Directrice du CCAS de Carry-le-Rouet, pour les attestations d'élection de domicile ainsi que pour les notifications de refus et de résiliation de domiciliation, sur décision du Président, de la Vice-Présidente ou du Vice-Président délégué du CCAS.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présente délégation de pouvoirs est donnée dans les mêmes matières précisées à l'article 1er de la présente délibération, à :

Mme GUIONNET Chantal, Vice-Présidente,
et en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente, à
M.JOURDAN Thierry, Vice-Président délégué

ARTICLE 3 : La présente délégation est accordée pour la durée du mandat municipal

ARTICLE 4 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président et en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par la Vice-Présidente ou Vice-Président délégué.

ARTICLE 5 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil d'administration du CCAS en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de la Vice-Présidente et du Vice-Président délégué.

ARTICLE 6 : Le président, la vice-présidente ou le vice-président délégué devront, à chaque séance du conseil d'administration, rendre compte des décisions prises sur fondement de la présente délibération.

ARTICLE 7 : Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation à tout moment.

Le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à délibérer pour :

APPROUVER les délégations au Président du CCAS ci-dessus énumérées

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**,

DECIDE

- **11 voix « POUR »**
- **0 voix «CONTRE »**
- **0 « Abstention »**
-

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

7 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET AU SEIN DES INSTANCES DU COLLEGE CONSULTATIF DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE DES BOUCHES DU RHONE.

RAPPORTEUR : Madame Chantal GUIONNET, Vice-Présidente du CCAS

La Vice-Présidente du CCAS, informe le Conseil d'Administration du CCAS qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du CCAS de Carry-le-Rouet pour siéger au sein des instances du Collège Consultatif des Directeurs de CCAS de l'Union Départementale des CCAS des Bouches-du-Rhône (UDCCAS13).

Considérant que le CCAS de Carry-le-Rouet est membre de l'UDCCAS13,

La Vice-Présidente du CCAS, informe que le Président du CCAS propose la candidature de Mme Patricia GOMEZ assurant les fonctions de Directrice du CCAS de Carry-le-Rouet.

Où l'exposé de la Vice-Président du CCAS,
Le Conseil d'Administration du CCAS de Carry-le-Rouet,
Après concertation et après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

DECIDE

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

DESIGNE Mme Patricia GOMEZ, assurant les fonctions de Directrice du CCAS pour siéger au Collège Consultatif des Directeurs du CCAS de l'Union Départementale des CCAS des Bouches-du-Rhône.

A ce titre, Madame Patricia GOMEZ pourra informer l'U.D.C.C.A.S.13 qu'elle présente sa candidature pour siéger au Collège Consultatif des Directeurs du CCAS de l'Union Départementale des CCAS des Bouches-du-Rhône.

- 11 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 Abstention

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

8 - CHARTE DE CONFIDENTIALITE DU CCAS DE CARRY LE ROUET

Document annexé : charte

RAPPORTEUR : Mme Chantal GUIONNET, Vice-Présidente du CCAS

La Vice - Présidente du CCAS soumet au conseil d'administration les éléments suivants :

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.

Dans le cadre de sa mission, les administrateurs, les agents (qu'ils soient permanents, temporaires) ou stagiaires accueillis au sein du C.C.A.S. de Carry-le-Rouet sont amenés à collecter et échanger des informations administratives, voire personnelles, sur les usagers.

Le secret professionnel se définit comme l'obligation faite de ne pas révéler à autrui des renseignements confidentiels sur des personnes ou des intérêts privés recueillis dans l'exercice de ses fonctions.

La charte de confidentialité permet de préserver la vie privée de l'utilisateur.

- Les administrateurs.
- Les agents permanents ou temporaires.
- Les stagiaires accueillis au sein de l'établissement.
- Les bénévoles.

Sont tenus ou s'engagent :

- A garantir le respect de la vie privée de l'utilisateur
- A ne pas transmettre, ni commenter des informations confidentielles concernant l'utilisateur sauf si des échanges entre « collaborateurs » sont nécessaires et utiles dans l'intérêt de l'utilisateur ou du service à rendre.
- A la discrétion, au secret professionnel et au devoir de réserve.

Le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à délibérer pour

- PRENDRE connaissance de la charte de confidentialité du CCAS
- SIGNER la charte de confidentialité

**Le conseil d'administration du CCAS,
Où l'exposé de Madame Chantal GUIONNET, Vice-Présidente du CCAS,
Après concertation et après en avoir délibéré, conformément à la Loi,**

DECIDE

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

- 11 voix « POUR »
- 00 voix « CONTRE »
- 00 « Abstention »

APPROUVE la charte de confidentialité ci-annexée.

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9- ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER PAR LE CCAS DE CARRY-LE-ROUET

Document annexé : Règlement Budgétaire et Financier

Rapporteur : Madame Chantal GUIONNET, Vice-Présidente du CCAS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-30 relatif au règlement budgétaire et financier ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article 123-8 qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale

VU la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-3 et R2321-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Carry-le-Rouet n°2022-266 du 2 novembre 2022 approuvant le passage à la M57 ;

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de Carry-le-Rouet n° 2022/27 du 29 novembre 2022 approuvant le passage à la M57

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 – Tome V – portant sur « Les règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale, version en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;

VU le projet de règlement budgétaire et financier de la commune de Carry-le-Rouet en annexe ;
CONSIDERANT l'obligation faite par la norme comptable M57 pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants de disposer d'un règlement budgétaire et financier,

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Le RBF définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

**Le conseil d'administration du CCAS de Carry-le-Rouet,
 Oûi l'exposé de Madame Chantal GUIONNET, Vice-Présidente du CCAS,
 Après concertation et après en avoir délibéré, conformément à la Loi,**

DECIDE

À L'UNANIMITÉ

ADOpte le règlement budgétaire et financier (RBF) annexé à la présente délibération

- **11 voix POUR**
- **00 voix CONTRE**
- **00 Abstention**

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10- FONGIBILITE DES CREDITS - BUDGET DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

RAPPORTEUR : Mme Chantal GUIONNET, Vice-Présidente du CCAS

La Vice - Présidente du CCAS **EXPOSE** :

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article 123-8 qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centre communaux et intercommunaux d'action sociale

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique

CONSIDERANT que la collectivité a adopté par la délibération n°2022-266 du conseil municipal du 2 novembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget communal.

CONSIDERANT la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de Carry-le-Rouet n° 2022/27 du 29 novembre 2022 approuvant le passage à la M57

Le conseil d'administration du CCAS est informé que conformément à l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, le CCAS de Carry-Le-Rouet est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, **de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.**

Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est alors informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au conseil d'administration du CCAS :

D'autoriser M. le Maire, Président (e) du CCAS à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

D'autoriser M. le Maire, Président (e) du CCAS à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration du CCAS de Carry-le-Rouet,

Où l'exposé de la Vice-Présidente du CCAS,

Après concertation et après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

DECIDE

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur Le Maire, Président du CCAS à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, Président du CCAS à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **11 voix POUR**
- **00 voix CONTRE**
- **00 Abstention**

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

11 - COMPTE FINANCIER UNIQUE DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET - EXERCICE 2025

Document annexé : CFU 2025

Rapporteur : Mme Chantal GUIONNET, Vice-Présidente du CCAS

Le Président du CCAS **EXPOSE** :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte Financier Unique

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique (CFU) du CCAS de Carry-le-Rouet pour l'année 2025,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du CCAS de Carry-le-Rouet 2025

Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence les informations clés sur la situation budgétaire et financière du CCAS de Carry-le-Rouet

Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôle automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion

En application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président du CCAS sera invité à quitter la séance au moment du vote après avoir désigné un nouveau Président de séance qui sera le rapporteur du Compte Financier Unique 2025 qui a été exécuté par Monsieur René-Francis CARPENTIER, Maire et Président du CCAS en 2025.

. Le Président de séance sera amené à soumettre le CFU 2025 au vote des membres du Conseil d'Administration.

Le Compte Financier Unique 2025, présenté en séance, fait ressortir les éléments synthétiques suivants :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 963.58	88 134.65	92 098.23
	Recettes réalisées (1)	B	3 226.45	90 375.38	93 601.83
	Reste à réaliser	C	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	11 780.00	100 700.00	112 480.00
	Dépenses réalisées (1)	E	753.60	77 157.90	77 911.50
	Reste à réaliser	F	0.00	0.00	0.00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	2 472.85	13 217.48	15 690.33
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	7 816.42	12 565.35	20 381.77
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	10 289.27	25 782.83	36 072.10
Différence entre les restes à réaliser	Reste à réaliser (+/-)	I = G - F	0.00	0.00	0.00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	10 289.27	25 782.83	36 072.10

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir se prononcer, étant précisé que M. René Francis CARPENTIER, Président du CCAS ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

DECIDE

À L'UNANIMITÉ

- DONNE ACTE de la présentation du Compte Financier Unique (CFU) lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessous

- APPROUVE le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget du CCAS, ci-annexé

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

- **DONNE** pouvoir à M. René-Francis CARPENTIER, Maire et Président du CCAS de Carry-le-Rouet pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- 10 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 Abstention

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

12 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

Rapporteur : Mme Chantal GUIONNET, Vice-Présidente du CCAS

Mme. Chantal GUIONNET, Vice- Présidente du CCAS présente les modalités d'affectation du résultat.

Lorsque le résultat de la section d'exploitation est excédentaire, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section d'exploitation est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Le résultat sur lequel porte la décision d'affectation est l'excédent de fonctionnement de 25 782.83 €.

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir adopté le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 dont les résultats se présentent comme suit :

Résultats – Compte Financier Unique 2025	
Section de fonctionnement	En euros
Résultat de l'exercice 2025	13 217.48
Résultat antérieur reporté	12 565.35
Résultat de clôture	25 782.83
Section d'investissement	
Solde d'exécution 2025	2 472.85

Le résultat d'investissement ne faisant pas ressortir un besoin de financement, il n'est pas nécessaire d'affecter en investissement une partie du résultat de la section de fonctionnement.

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer pour :

- **AFFECTER** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

La totalité du résultat de fonctionnement soit 25 782.83 € en recettes de fonctionnement sur la ligne budgétaire « 002 – excédent de fonctionnement reporté ».

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Où l'exposé de Madame Chantal GUIONNET, Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

DECIDE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 11 voix « POUR »
- 00 voix « CONTRE »
- 00 « Abstention »

- **AFFECTE** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :
La totalité du résultat de fonctionnement soit 25 782.83 € en recettes de fonctionnement sur la ligne budgétaire « 002 – excédent de fonctionnement reporté ».

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

13 - BUDGET PRIMITIF DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET EXERCICE 2026

Document annexé : budget primitif 2026

Rapporteur : Mme Chantal GUIONNET, Vice-Présidente du CCAS

La Vice - Présidente du CCAS **EXPOSE** :

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article 123-8 qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centre communaux et intercommunaux d'action sociale

Vu la délibération du CCAS n° 2026/01 du 04 février 2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour le budget 2025 du CCAS de Carry-le-Rouet ;

Vu l'instruction budgétaire comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération du CCAS de Carry-le-Rouet n° 2022/27 du 29/11/2022 approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du CCAS de Carry-le-Rouet en séance du 28 avril 2026 portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier

Vu la délibération du CCAS de Carry-le-Rouet en séance du 28 avril 2026 portant sur la fongibilité des crédits

Vu la note de synthèse sur le budget primitif 2026 ci-annexée ;

La Vice-Présidente du CCAS, soumet à l'examen du Conseil d'Administration le projet de Budget Primitif de l'exercice 2026 du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Carry-le-Rouet équilibré comme suit :

BP 2026		
En euros	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	104 100.00 €	104 100.00 €
Section d'investissement	15 148.98 €	15 148.98 €
Toutes sections	119 248.98 €	119 248.98 €

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer pour

- **APPROUVER** le budget primitif du CCAS Carry-le-Rouet pour l'exercice 2026, chapitre par chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement

**Le Conseil d'Administration du CCAS,
Où l'exposé de Madame Chantal GUIONNET, Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,**

DECIDE

À L'UNANIMITÉ

- **11 voix « POUR »**
- **00 voix « CONTRE »**
- **00 « Abstention »**

- **APPROUVE** le budget primitif du CCAS Carry-le-Rouet pour l'exercice 2026, chapitre par chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

**14 - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE – DELIBERATION DU
CCAS DE CARRY-LE-ROUET N° 2025/46 DU 11 DECEMBRE 2025**

Document annexé : délibération n° 2025/46 du 11 décembre 2025

RAPPORTEUR : Mme Chantal GUIONNET, Vice - Président du CCAS

La Vice - Présidente du CCAS **EXPOSE :**

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président

Vu l'article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la délibération du conseil municipal en séance du 24 septembre 2025 ayant fixé la participation des parents à 450 € par enfant,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Carry-le-Rouet n° 2025/46 du 11 décembre 2025 ayant pour objet : « les aides facultatives du CCAS de Carry-le-Rouet – Classe de neige année scolaire 2025/2026 » et notamment l'approbation du conseil d'administration du CCAS pour une participation financière du CCAS à 50 % concernant le dossier n° 2

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n° 2025/46 du 11 décembre 2025 concernant le dossier n° 2 où il est mentionné une participation financière à 50 % par le CCAS de Carry-le-Rouet soit un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) et le solde restant dû par la famille de 250 € (deux cent cinquante euros),

au lieu de 225 € (deux cent vingt-cinq euros),

Considérant que la délibération n° 2025/46 du 11 décembre 2025 a été transmise et reçue en préfecture le 19 décembre 2025,

Considérant la notification du CCAS (référence RFC/PG/AR/425/2025 en date du 19 décembre 2025), adressée à la famille référencée « Dossier n° 2 », où il est confirmé que le CCAS prend en charge une partie du séjour en classe de neige de l'enfant, prévu du 10 au 20 mars.

Le montant de cette participation s'élève à 225 € (deux cent vingt-cinq euros). Ce montant sera versé au service compétent après réception de l'attestation de présence de l'enfant pendant le séjour.

Considérant la nécessité de modifier la délibération n° 2025/46 du 11 décembre 2025, pour rectifier l'erreur matérielle,

Considérant que le CCAS détient deux registres distincts « Actes communicables » et « Actes non communicables » pour consigner l'ensemble des actes du CCAS et notamment les délibérations de décisions individuelles d'attribution d'aides sociales comportant des éléments identitaires dont l'exemplaire anonymisé est consigné dans le registre communicable et l'exemplaire non anonymisé est consigné dans le registre non communicable,

Considérant que dans ce cadre il est ainsi demandé au conseil d'administration d'approuver la rectification de l'erreur matérielle portant sur la délibération n° 2025/46 du 11 décembre 2025 consignée dans le registre « Actes communicables » et le registre « Actes non communicables »,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Le Conseil d'Administration du CCAS,
Où l'exposé de Madame Chantal GUIONNET, Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,**

DECIDE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 11 voix « POUR »
- 00 voix « CONTRE »
- 00 « Abstention »

ARTICLE 1^{er} : procède à la rectification de l'erreur matérielle inscrite sur la délibération n° 2025/46 du 11 décembre 2025, DOSSIER N° 2, de la manière suivante :

**- APPROUVE une participation financière à 50 % par le CCAS de Carry-le-Rouet soit un montant de 225 € (deux cent vingt-cinq euros) au bénéfice d'un enfant scolarisé au Groupe Scolaire Primaire de Carry-le-Rouet
Le solde restant dû par la famille : 225 € (deux cent vingt-cinq euros)**

Famille [REDACTED]

Enfant [REDACTED]

ARTICLE 2 : la présente délibération annule et remplace la délibération ° 2025/46 du 11 décembre 2025

ARTICLE 3 : autorise le Président du CCAS à signer la présente délibération.

ARTICLE 4 : « La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 5 : La Directrice du CCAS de Carry-le-Rouet et le Trésorier principal d'Istres seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15 - AIDES FACULTATIVES

■ LECTURE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU C.C.A.S.

Depuis le Conseil d'Administration du CCAS du 04.02.2026

Le Conseil d'Administration du CCAS est avisé des aides urgentes qui ont été remises aux administrés en difficulté durant la période du **04.02.2026 au 28.04.2026** sous couvert de la délibération du CCAS n°2020/13 du 29.07.2020 modifiée par la délibération du CCAS n° 2024/18 du 14.05.2024 portant sur les délégations consenties par le conseil d'administration du CCAS en application de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- Aucun dossier déposé durant cette période

16 - INFORMATIONS DIVERSES

Liste non exhaustive :

- Date prochaine séance du conseil d'administration
- Analyse des besoins sociaux du CCAS

17- QUESTIONS DIVERSES

Cette liste n'est pas exhaustive compte tenu que des situations d'urgence peuvent se présenter au CCAS jusqu'au mardi 28 avril 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la Vice-Présidente du CCAS lève la séance à 17 h 45.

Les secrétaires de séance




Le Président du CCAS

René Francis CARPENTIER
Maire de CARRY-LE-ROUET

